

PUBLIÉ LE

23 DEC. 2025



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20251223-2025_620-AR

S²LO

8

REF : JDG/AB/AT(067)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2025-620

DECISION

Objet : Extension du cimetière des manières

Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée

Avenant N° 1 au marché conclu avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7

Vu la décision en date du 2 avril 2025, de conclure un marché pour les travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 1 : "Travaux d'infrastructures et mobilier funéraire", notifié à la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802), le 10 avril 2025,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 17 décembre 2025,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, le montant initial du marché et son délai d'exécution doivent être augmentés.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'extension du cimetière des manières, lot N° 1 : "Travaux d'infrastructures et mobilier funéraire", conclu avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD à ISTRES (13802), afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 82 653,50 € HT (soit 99 184,20 € TTC).

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 628 353,50 € HT (soit 754 024,20 € TTC) ce qui représente une augmentation de 15,15 % du montant initial.

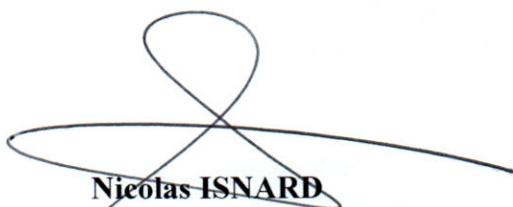
.../...

ARTICLE 3 : La durée du marché est prolongée de 2 mois.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 2191, Chapitre 21, Article 21316 – Code service 8300, et Budget des pompes funèbre, chapitre 011, article 605.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **23 DEC. 2025**


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional